



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un parking paysager »
sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2356

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2356, déposée complète par la commune de Sixt-Fer-à-Cheval le 16 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un parking paysager au lieu-dit « Le Lignon » sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants :

- aménagement d'une zone de stationnement d'environ 160 places en amont du restaurant existant,
- requalification de la zone de stationnement existante d'environ 40 places au niveau du restaurant,
- aménagement d'aires de pique-nique et installation de toilettes sèches,
- défrichage de 3 700 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 41 a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale du fait de la présence sur le périmètre des :

- ZNIEFF de type I « Combe de Sales » et de type II « Haut-Faucigny »,
- du site inscrit « Désert de Platé, col d'Anterne et haute vallée du Giffre »
- des sites Natura 2000 ZSC « Haut-Giffre » et ZPS « Haut-Giffre » ;

Considérant que la note d'incidences jointe au dossier définit des mesures à mettre en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet à un niveau d'incidence non-significatif (adaptation du calendrier des travaux, abattage « doux », conservation des arbres à cavité, suivi environnemental du chantier, qualité paysagère des aménagements) ;

Considérant que le défrichage nécessaire ne concernera que 0,05 % de la superficie de la pessière communale ;

Considérant que les limites de la réserve naturelle de Sixt-Passy ont été modifiées par le décret 2019-1218 du 21 novembre 2019 afin que les parcelles objet du projet soient exclues de son périmètre ;

Considérant en outre que le projet a pour but de supprimer le stationnement hors des espaces aménagés et augmenter ainsi la sécurité des usagers ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un parking paysager au lieu-dit « Le Lignon » enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2356, présenté par la commune, concernant la commune de Sixt-Fer-à-Cheval (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

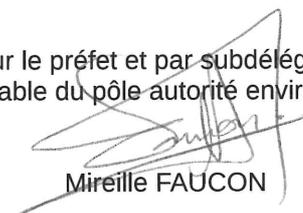
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

20 JAN. 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03